

Liste des membres du Bureau et/ou CA

Changements dans l'administration d'une association

Une association doit déclarer en préfecture les changements survenus dans son administration. Il peut s'agir d'un changement de dirigeants, d'adresse de gestion, du nombre d'établissements, d'une évolution du patrimoine ou, dans le cas d'une union ou d'une fédération, de l'adhésion ou du retrait d'une association membre. En Alsace-Moselle, un changement de direction ou d'adresse du siège impliquant un changement de TI compétent doit être déclaré pour inscription au registre des associations.

Une association est tenue de déclarer, dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social, les changements suivants survenus dans son administration :

- Changement de dirigeants
- Changement d'adresse de gestion
- Ouverture ou fermeture d'un établissement
- Acquisition ou aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité
- Nouvelle composition d'une union ou d'une fédération (adhésion ou retrait d'une association membre).

Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

La déclaration s'effectue en ligne, par courrier postal ou sur place (se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture). Elle est effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée.

Un exemplaire de la délibération est joint à la déclaration.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit être joint à la déclaration.

Changement de dirigeant.

Les statuts de l'association peuvent prévoir que les dirigeants soient régulièrement désignés : chaque année civile, à chaque date anniversaire de la constitution de l'association, etc. Les statuts peuvent prévoir qu'une même personne puisse exercer le même mandat ou différents mandats plusieurs années de suite. Lorsque de nouveaux dirigeants sont désignés, leurs nom, prénoms, profession, domicile, nationalité et fonction doivent être déclarés en préfecture. La déclaration doit être effectuée par les dirigeants qui ont été désignés (et non pas ceux qui ont cessé d'exercer leurs fonctions). L'administration délivre un récépissé de déclaration que les dirigeants en exercice peuvent produire aux tiers en justificatif de leurs fonctions. Une liste consolidée et à jour de l'équipe dirigeante doivent être jointe à la déclaration.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

Attention

si l'association est immatriculée au répertoire Sirene et s'est vue attribuer un code APE, toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une déclaration.

Service public

- Formalités administratives d'une association

Textes de références

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Articles 5 et 8
- Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Articles 3 à 7
- Code civil local : articles 21 à 79-IV
Articles 21, 33, 67, 71, 78
- Code de procédure civile : articles annexe 30-1 à 30-4
Article 30-1
- Code de procédure civile : articles annexe 30-13 à 30-15
Article 30-14

Services en ligne

- Modification d'une association (e-modification)
Téléservice
- Modification d'une association (titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution)
Formulaire
- Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association
Formulaire
- Déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations
Formulaire
- Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire
Formulaire
- Consulter les annonces des associations et fondations
Téléservice